



177636 - Il couche avec sa femme et sa divorcée sur le même lit

question

Je suis – Allah en soit loué- une nouvelle convertie à l'islam. Je demande à Allah de me permettre de trouver auprès de vous une réponse à ma question car je ne connais pas très bien les dispositions de l'islam et je ne veux pas désobéir à Allah, le Puissant et Majestueux.

Il y a un problème qui m'oppose à mon mari et je ne sais pas s'il relève de l'interdit ou du réprouvé ou de l'adultère? Il va ré épouser une femme qu'il avait répudiée puisqu'elle vient de mettre fin à son mariage avec un deuxième mari. Mon époux et la femme en question s'était mariés auparavant et avaient eu un enfant. Il veut qu'elle et moi-même vivions dans le même appartement. Il nous a présenté son ex-femme la semaine dernière et nous avons dormi tous les trois sur le même lit et il nous a demandé de nous déshabiller complètement. Nous l'avons embrassé de façon répétée dans cet état.

A plusieurs reprises mon corps s'est frotté à celui de son ex-femme et il donnait l'accolade à chacune de nous devant l'autre. Il nous demande de dormir avec lui sur le même lit trois fois par semaine.. Ma question est la suivante: ce que nous avons fait relève –t-il du simple interdit ou de l'adultère? Je veux demander à mon mari de m'excuser de ne pas faire ce qu'il veut car je ne veux pas susciter la colère d'Allah le Puissant et Majestueux. Je veux encore vous interroger sur le statut de mon mari par rapport à son ex-femme avec laquelle il fait ce qu'il veut hormis les rapports sexuels et dit que ce qu'il fait ne relève pas de l'adultère. Est-ce que le fait de coucher avec ses épouses sur le même lit est autorisé par la loi (religieuse)? Que dire quand on sait que mon corps et celui de son ex-femme se frottent sur le lit? Est-ce considéré comme un contact sexuel à la lesbienne?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah



Premièrement, si une femme répudiée de manière réversible termine l'observance de son délai de viduité, elle devient aussi étrangère à son ex-mari que les autres femmes. Dès lors, il ne lui est plus permis de la toucher, de la regarder ou de se retirer avec elle. Quand elle se sera mariée avec un autre, avoir de tels contacts avec elle devient encore plus grave. Cela étant, aussi long temps que votre mari ne se sera pas remarié avec la femme en question, le fait pour lui de coucher avec elle, de la caresser ou de l'embrasser, relèvent des actes les plus condamnables. Nous ne savons pas comment on ose se comporter de la sorte? S'il veut vraiment la ré épouser pourquoi ne peut il pas se passer de ce qui est interdit en attendant de pouvoir entretenir avec elle des rapports licites?! Nous demandons à Allah d'assurer notre salut. Si son ex-femme est toujours mariée avec un autre homme, même si celui-ci l'a répudiée et qu'elle observait le délai de viduité qui en résulte, son comportement n'en serait pas moins grave comme nous l'avons déjà dit; elle est en train de tromper son mari.

En tout cas, ce que votre mari fait avec cette femme relève clairement de la débauche. C'est une forme de l'adultère. Celui-ci revêt différentes formes dont certaines sont passibles d'une peine comme le rapport sexuel. D'autres formes sont moins graves comme le regard, la caresse et consorts. Tous ces actes sont interdits car les uns peuvent conduire aux autres; des ténèbres superposées. Nous demandons à Allah de nous en préserver par Sa grâce incommensurable. Al-Bokhari (5744) et Mouslim (4801) ont rapporté d'après Abou Hourayrah que le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Certes, Allah a irrémédiablement prescrit au fils d'Adam sa part de fornication; ses yeux la commettent en regardant, sa langue en parlant et son âme par le souhait et la convoitise, et le sexe de traduire tout cela concrètement ou de s'en abstenir.** Le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) dit encore: « chaque fois qu'une femme se déshabille ailleurs que chez son mari, elle déchire le voile établi entre elle et Allah (elle se déshonore). (rapporté par Ibn Madjah (3750) et jugé authentique par al-Albani.

Si votre mari encourage la femme en question à chercher le divorce pour pouvoir lui revenir , il tombe dans un autre péché qui consiste à détourner une épouse de son époux en la lui rendant hostile. D'après Abou Hourayrah (P.A.a) le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **N'est pas des nôtres celui qui sème la désaffection entre une femme et son mari ou entre un**



esclave et son maître. (rapporté par Abou Daoud (2175) et jugé authentique par al-Albani dans Shahi Abi Daoud. Ce dernier a rapporté encore (5170) d'après Abou Hourayrah (P.A.a) que le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Celui qui sème la désaffection entre une femme et son mari ou entre une esclave et son maître n'est pas des nôtres.** (jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abou Daoud.

Selon Cheikh Abdoul Adhim Abadi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) la phrase: man khabbaba signifie: celui qui trompe et détourne une femme de son mari en évoquant ses défauts devant elle et en faisant l'éloge d'un homme devant elle (dans le but de l'attirer vers ce dernier). Extrait de Awn al-Maboud (6/159).

Il dit encore: **Celui qui détourne une femme de son mari..** C'est-à dire la trompe, la corrompt et lui fait désirer le divorce pour l'épouser ou la fait épouser un autre ou pour d'autres dessins..» Extrait de Awn al-Maaboud (14/52).

Des ulémas soutiennent que si quelqu'un détourne la femme de son prochain, il lui est interdit éternellement de l'épouser et s'il le faisait, le mariage serait invalide. Voir la réponse donnée à la question n° [84849](#).

En somme, ce que votre mari fait en votre présence est un acte très condamnable. Il ne vous est pas permis ni de l'accepter ni de vous taire dessus encore moins d'y participer. Vous avez le devoir de sermonner votre époux, de lui conseiller et de lui expliquer que ce qu'il fait est affreux et interdit. S'il s'en abstient, Allah soit loué. S'il persiste dans son attitude, il ne vous sera pas permis d'assister à ces actes condamnables. Vous pouvez menacer de le dénoncer publiquement. S'il n'en tient pas compte, il vous est permis de demander le divorce à cause de sa perversité et de sa désobéissance (envers Allah).

Deuxièmement, il est permis de réunir deux épouses sur le même lit à trois conditions:

La première est leur consentement car l'épouse a droit à un logement indépendant. La jalousie peut la pousser à refuser de partager un lit avec une autre épouse.



La deuxième est que aucune des deux femmes ne doit laisser apparaître ses parties intimes devant l'autre. Ces parties représentant la région allant du nombril aux genoux car il est interdit à une femme regarder cette partie du corps d'une autre femme.

La troisième est de ne pas coucher avec l'une en présence de l'autre. Voir la réponse donnée à la question n° [26265](#).

Troisièmement, le fait pour une femme de caresser une autre est interdit si l'acte vise à se procurer du plaisir. Autrement, il n' y a aucun inconvénient à le faire.

Quatrièmement, l'épouse a droit à un logement à part. Il lui est permis de refuser d'être logée avec sa coépouse.

Nous demandons à Allah pour vous et pour nous-mêmes leraffermissement et l'assistance.

Allah le sait mieux.